



Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme - Belgique

7. Personnes morales et constructions juridiques

Efficacité et conformité technique



Référence de citation:

GAFI (2015), "Personnes morales et constructions juridiques" dans *Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Belgique*, Rapport du quatrième cycle d'évaluations mutuelles, GAFI.
www.fatf-gafi.org/fr/themes/evaluationsmutuelles/rem-belgique-2015.html

Pour plus d'information concernant le GAFI, veuillez visiter notre site web:: www.fatf-gafi.org

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationaux, et du nom de tout territoire, ville ou région.

© 2015 GAFI/OECD. Tous droits réservés.

Aucune reproduction ou traduction de cette publication ne pourra être faite sans autorisation écrite. Les demandes d'autorisation pour la reproduction de tout ou partie de cette publication doivent être adressées au Secrétariat du GAFI, 2 rue André Pascal 75775 Paris Cedex 16, France (fax: +33 1 44 30 61 37 or e-mail: contact@fatf-gafi.org).

7. PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

Conclusions principales

La Belgique a mis en place une série de mesures de nature à renforcer la transparence des personnes morales. Les informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs sur la grande majorité des personnes morales sont publiquement disponibles au travers des informations détenues par la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), bien que des carences en matière de mise à jour des données sont à noter. L'intervention des notaires, qui authentifient la majorité des actes relatifs à la constitution et à la vie des personnes morales, renforce la fiabilité des informations. Les informations disponibles donnent essentiellement des indications sur la propriété juridique de la société, qui peuvent coïncider avec sa propriété effective. Des moyens complémentaires existent pour aider à la détermination des bénéficiaires effectifs, à savoir les informations obtenues par les institutions financières et professions non financières ou toute information publiquement disponible sur les sociétés cotées, ainsi que les informations sur les bénéficiaires effectifs gardées au sein de chaque société non cotée belge.

Les autorités compétentes ont identifié des risques concrets de BC et des vulnérabilités du cadre organisant les personnes morales. Néanmoins, la compréhension de ces risques reste sectorielle. L'analyse de ces risques s'est traduite par l'adoption de plusieurs mesures spécifiques. L'entrée en vigueur récente d'un certain nombre d'entre elles, et la nécessité de disposer de davantage de recul pour mesurer leurs effets dans le temps, ne permettent pas de conclure sur leur effectivité. Les autorités sont conscientes de la nécessité de prendre des mesures supplémentaires. Les autorités de poursuite spécialisées dans la lutte anti-terroriste sont alertées sur les vulnérabilités de détournement des personnes morales aux fins de FT, bien qu'elles n'aient pas effectué d'évaluation récente de ces aspects.

Les constructions juridiques connaissent un développement limité en Belgique. De ce fait, les autorités n'ont pas à ce jour initié d'actions afin d'identifier et d'évaluer les vulnérabilités de ces structures opérant en Belgique en lien avec le BC. Une analyse du risque de fraude basé sur l'utilisation de constructions juridiques étrangères par les personnes physiques soumises à l'impôt en Belgique a néanmoins conduit à renforcer les obligations de déclaration aux autorités fiscales relatives à l'existence de liens avec des constructions juridiques, y compris étrangères. Les *trustees* professionnels, exception faite des sociétés spécialisées dans la domiciliation, sont assujettis aux obligations de LBC/FT.

Les autorités compétentes belges obtiennent les informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs requises sur la grande majorité des personnes morales créées dans le pays, et ce dans des délais opportuns. La coopération internationale, entrante et sortante, relative à l'identification et à l'échange d'informations sur les personnes morales et les constructions juridiques est globalement positive.

Les sanctions prévues à l'encontre des personnes qui ne respectent pas les obligations d'information et de transparence relatives aux personnes morales ne sont pas pleinement mises en œuvre de manière efficace ou dissuasive. La Belgique a récemment développé son arsenal de sanctions afin de pallier à l'inefficacité de la mise en œuvre des sanctions administratives et pénales existantes. La mise en œuvre de ces nouvelles mesures commence à donner des résultats encourageants.

7.1 Contexte

(a) Les personnes morales

7.1. La notion de personne morale de droit privé est entendue en droit belge comme tout groupement d'individus réunis dans un intérêt commun. Ces personnes morales peuvent poursuivre un but lucratif – les sociétés - ou non lucratif – les organismes à but non lucratif (OBNL).

7.2. Cinq types de sociétés de capitaux peuvent être créées en Belgique : la société anonyme (SA)¹, la société en commandite par actions (SCA), la société privée à responsabilité limitée (SPRL), la société coopérative à responsabilité illimitée (SCRI), et la société coopérative à responsabilité limitée (SCRL). La législation belge prévoit aussi deux types de sociétés de personnes : la société en nom collectif (SNC) et la société en commandite simple (SCS).

7.3. La SPRL est la forme de société la plus répandue en Belgique. C'est une structure très accessible car exigeant une mise de fonds peu élevée et un nombre limité de créateurs lors de sa constitution. Les titres émis prennent obligatoirement la forme nominative et ne sont transmissibles que sous certaines conditions. La « SPRL starter » prévoit un capital réduit (1 EUR) et a été créée afin de favoriser l'entrepreneuriat et de lutter contre la création de sociétés à l'étranger avec l'ouverture d'une succursale en Belgique. La SA est la deuxième forme de société la plus répandue, notamment choisie par les grandes entreprises, dans la mesure où les titres de ces sociétés sont, excepté dans des situations précises, librement cessibles, ce qui n'est pas le cas des autres formes de sociétés. À elles deux, les SPRL et les SA représentent 93 % des sociétés belges.

7.4. Les autres personnes morales sont des organismes à but non lucratif (OBNL), qui se répartissent entre :

- les fondations, qui peuvent être créées à des fins privées lorsqu'un fondateur affecte un patrimoine à une fin désintéressée déterminée (par ex. pour la sauvegarde d'une collection d'œuvres d'art ou le maintien du caractère familial d'une entreprise). Elles peuvent aussi être d'utilité publique auquel cas le patrimoine est affecté à la réalisation d'un objectif désintéressé de nature philanthropique, philosophique, religieuse, scientifique, artistique, pédagogique ou culturelle ;
- les associations sans but lucratif, qui sont des groupements de personnes physiques ou morales qui ont une activité ayant un but désintéressé (ASBL), qui peut être d'utilité internationale (associations internationales sans but lucratif, AISBL).

7.5. La Belgique compte environ 7000 « grandes » et « très grandes » ASBL, AISBL et fondations et environ 128 500 « petites » ASBL, AISBL et fondations.

7.6. La constitution des SA, SCRL, SPRL, SCA, AISBL et fondations requiert un acte authentique par un notaire, qui conduit à cette occasion les vigilances que lui impose la loi LBC/FT sur les fondateurs et constituants, et procède à la vérification des statuts. Les notaires en Belgique sont des officiers ministériels nommés par le Roi qui effectuent, en vertu de la délégation d'autorité de l'État, une mission de service public et sont chargés de la bonne application de la loi. Les ASBL et les SCRI peuvent être constituées par acte notarié mais également par acte sous seing privé.

1 Les sociétés européennes sont régies par le Règlement du Conseil européen (CE) 2157/2001 du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne, transposé en droit belge par Arrêté Royal du 1er septembre 2004 qui permet la création et la gestion de sociétés ayant une dimension européenne, détachées de la stricte application territoriale de la législation sur les sociétés de l'État sur le territoire duquel elles sont créées. Les règles applicables aux sociétés anonymes belges s'appliquent ipso facto aux sociétés européennes. Il y avait 11 SE en Belgique en 2013.

7.7. Toutes ces entités sont tenues dans un délai de 15 jours de déposer une copie de leur acte constitutif auprès du greffe du tribunal de commerce localement compétent. Un extrait de cet acte est publié au Moniteur belge (le journal officiel de la Belgique) et l'entité est enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), le registre belge des sociétés². La Belgique a également mis en place un système de dépôt du dossier de création d'association/entreprise en ligne (système e-greffe).

7.8. Toute personne morale de droit belge, toute personne morale de droit étranger disposant d'un établissement principal en Belgique et toute succursale belge d'une société étrangère sont tenues d'être enregistrées à la BCE. Les formalités de publicité, d'immatriculation et de conservation des informations sont identiques à celles des sociétés de droit belge³.

Tableau 7.1. Données de la BCE relatives aux personnes morales (juillet 2014)

Nombre	Type
50	Société coopérative de droit public (ancien statut)
55	Société coopérative à responsabilité limitée de droit public
201	Fondation d'utilité publique
559	Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale
1 013	Société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée
1 037	Fondation privée
2 424	Société en commandite par actions (SCA)
10 759	Société coopérative à responsabilité limitée (SCRL)
16 528	Société en nom collectif (SNC)
18 736	Société coopérative (ancien statut)
25 056	Société en commandite simple (SCS)
116 437	Société anonyme (SA)
135 130	Association sans but lucratif (dont AISBL)
352 330	Société privée à responsabilité limitée (SPRL)

Source : Chiffres de la BCE, 30/06/2014

(b) Les constructions juridiques

7.9. La législation belge ne permet pas la création de trusts. La Belgique n'est pas signataire de la Convention de La Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance. Cependant, les trusts constitués à l'étranger peuvent faire l'objet d'une reconnaissance légale et fiscale en Belgique⁴.

2 Présentation de la Banque-Carrefour des Entreprises, SPF Économie, cf. c. 24.3 - La BCE contient entre autres des informations sur : le nom, la dénomination ou la raison sociale de la personne morale, la désignation précise des différentes adresses, la forme juridique et la situation juridique, la date de création et de cessation de la société, les données d'identification des fondateurs, mandataires et fondés de pouvoir (Article 6 de la Loi du 16 janvier 2003).

3 Le droit belge des sociétés s'applique aux sociétés étrangères qui ont leur établissement principal en Belgique (article 110 du Code de droit international privé).

4 Art. 122 et s. du Code de droit international privé, et art. 2 §1er 13° et 307 §1er, al. 4 du Code des impôts sur les revenus, CIR 92. Service public fédéral, Finance (nd).

7.10. Plusieurs mécanismes reposent sur le principe de la propriété fiduciaire, le principal étant les fondations privées, qui peuvent remplir la fonction de fiducie, bien que celle-ci n'existe pas en tant que telle en Belgique.

7.11. Les services de *trustees* professionnels sont fournis habituellement en Belgique par les institutions financières (en qualité de sociétés de gestion de portefeuille) ou par les avocats, notaires ou professions comptables, tous soumis aux obligations de la loi du 11 janvier 1993 (cf. Chapitre 5).

7.12. Les autorités soulignent que le recours à des constructions juridiques⁵ et à l'administration de trusts étrangers par des *trustees* résidents ne sont pas des pratiques courantes en Belgique. L'évaluation nationale du risque de BC n'a pas identifié des risques particuliers en lien avec les constructions juridiques belges, mais note cependant les risques liés aux opérations en Belgique impliquant des trusts et sociétés situés dans des places financières peu transparentes.

(c) *Contexte international pour les personnes morales et les constructions juridiques*

7.13. La Belgique figure en bonne position dans les classements internationaux des pays les plus accueillants pour les investisseurs étrangers ou ceux relatifs à la facilité d'y faire des affaires⁶, entre autres du fait de sa localisation, d'un environnement réglementaire des affaires favorable à la création des entreprises et de mesures fiscales attractives.

7.14. La Belgique n'est pas un centre international pour la constitution et l'administration de sociétés ou de constructions juridiques. Les sociétés étrangères établies en Belgique sont souvent des filiales commerciales ou sièges européens. Les sociétés internationales les plus représentées proviennent du secteur des services (avocats, sociétés d'audit, etc.) suivies par les médias et le secteur bancaire.

7.15. La CTIF, à travers ses dossiers d'analyses des déclarations d'opérations suspectes, a relevé l'utilisation de montages juridiques complexes de sociétés étrangères et trusts. Des analyses typologiques des dossiers transmis aux autorités judiciaires ont été rendues publiques afin d'aider les entités assujetties et notamment les professions non financières, à identifier les opérations de blanchiment. Elles ont également identifié le rôle joué par certains conseillers fiscaux et financiers dans des montages frauduleux, impliquant des sociétés de droit belge ou bien des sociétés et constructions juridiques à l'étranger ou encore des ventes de sociétés dormantes.

7.16. Au niveau européen, la Belgique participe aux initiatives et outils électroniques mis en place pour faciliter la coopération et l'accès transfrontalier aux informations sur les entreprises, tel que le mécanisme de coopération volontaire entre registres du commerce européens (*European Business Register*, EBR). Il regroupe 28 pays européens et entités territoriales européennes⁷, et permet à la fois un accès aux données enregistrées dans le registre national belge, et un recoupement des données disponibles sur les sociétés enregistrées dans le registre belge avec celles des autres membres du réseau. La Belgique participe aussi au projet européen issu de la Directive 2012/17 UE du Parlement européen et du Conseil sur l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés.

5 La Belgique a introduit une obligation par la loi du 30 juillet 2013 de déclarer dans la déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques l'existence d'une construction juridique dont le contribuable est bénéficiaire. Cette mesure est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2014 (revenus de 2013). Elle permettra de disposer à partir de 2015 d'une estimation chiffrée annuelle des contribuables bénéficiaires d'une construction juridique en Belgique.

6 *Ease of doing business index*, site web de la Banque mondiale (nd).

7 Autriche, Belgique, République Tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays Bas, Slovaquie, Espagne, Suède, et Royaume Uni, ainsi que Jersey, Guernesey, l'ex république Yougoslave de Macédoine, Norvège, Serbie et Ukraine.

7.2 Conformité technique (R.24, R.25)

Recommandation 24 – Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales

7.17. **La Belgique est en grande partie conforme à la R. 24** - Les autorités disposent d'un certain niveau d'informations sur les risques de BC/FT associés aux catégories de personnes morales pouvant être constituées en Belgique même si ces informations pourraient être collectées et analysées de manière plus systématique et coordonnée et être, pour certaines d'entre elles, mieux tenues à jour. Concernant les informations sur les bénéficiaires effectifs, les informations de la BCE ou qui figurent dans le registre des parts/actions tenues par les sociétés donnent essentiellement des informations sur la propriété juridique de la société qui peuvent coïncider avec sa propriété effective. Des moyens complémentaires permettent d'aider à la détermination des bénéficiaires effectifs : les informations obtenues par les institutions financières et professions non financières, et notamment les notaires, dans le cadre des vigilances relatives à la clientèle, ou toute information publiquement disponible sur les sociétés cotées belges, ainsi que les informations sur les bénéficiaires effectifs gardées au sein de chaque société non cotée, en vertu de l'article 515 bis du Code des sociétés. En outre, les institutions financières et les professions non financières soumettent les informations qui leurs sont communiquées à un test de vraisemblance et de pertinence, et en cas de doute sur ces aspects, elles sont tenues de prendre toute autre mesure raisonnable adéquate d'identification et de vérification des bénéficiaires effectifs.

7.18. Les titres au porteur ont été supprimés en Belgique par la loi du 14 décembre 2005 qui a produit l'ensemble de ses effets le 1^{er} janvier 2014. Concernant les conventions de prête-noms, l'absence de publicité quant à l'identité de la personne réellement détentrice de l'action (qui peut-être une société étrangère) et au statut du prête-nom rend difficile toute vérification de la qualité du détenteur de l'action.

7.19. Les personnes morales (ou leurs représentants) ne sont pas exposées à des sanctions en cas de communication d'informations erronées ou mensongères aux professions assujetties lorsqu'elles renseignent sur leurs bénéficiaires effectifs, cependant les conséquences de ces actes peuvent conduire à des sanctions (par ex. la suspension des droits ou vente des titres en vertu de l'art. 516 du Code des sociétés). L'absence d'indications relatives à la politique de sanctions applicables lorsque les exigences de transparence relatives aux personnes morales ne sont pas remplies rend difficile l'appréciation de leur caractère proportionnel.

Recommandation 25 – Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques

7.20. **La Belgique est en grande partie conforme à la R. 25** - Du fait du développement limité des constructions juridiques en Belgique, les obligations de la R.25 s'appliquent à titre principal aux *trustees* professionnels qui sont assujettis aux obligations de LBC/FT. L'usage de *trustees* non professionnels, et par conséquent non couverts par les obligations de LBC/FT, ne serait pas une pratique courante. Les professions financières et non financières dont le client est une construction juridique sont soumises à l'obligation d'identifier le mandataire du client ainsi que ses bénéficiaires effectifs et de procéder à la vérification de l'identité de ces derniers. Le régime général de sanctions applicables pour les manquements aux obligations fixées par la loi LBC/FT est applicable aux *trustees* professionnels, qui font partie des professionnels assujettis au dispositif de LBC/FT. Il n'existe pas de politique claire en matière de sanctions applicables qui permettrait d'en caractériser le caractère proportionnel.

7.3 Efficacité : Résultat immédiat 5 (Personnes morales et constructions juridiques)

(a) Informations sur les personnes morales et les constructions juridiques

7.21. La Belgique dispose de mécanismes qui identifient et décrivent les différents types, formes et caractéristiques des personnes morales pouvant être constituées en droit belge. Les procédures de création

de ces personnes sont mises à la disposition du public via plusieurs sites Internet⁸. Des informations similaires sont disponibles pour les fondations et les associations⁹. Il n'existe pas d'informations accessibles et délivrées par les pouvoirs publics relatives aux constructions juridiques pouvant être créées en Belgique, car celles-ci ne sont pas des structures largement répandues dans le pays.

(b) *Identification des risques et vulnérabilités des personnes morales et constructions juridiques*

7.22. Plusieurs risques concrets et vulnérabilités du cadre organisant les personnes morales ont été identifiés dans le cadre d'analyses sectorielles des autorités compétentes et de l'évaluation nationale des risques de BC (cf. Chapitre 1). L'analyse d'informations statistiques (telles que les variations du type de sociétés constituées, les périodes d'activité et la durée de vie moyenne de certaines sociétés) a également permis de déceler des changements opératoires dans l'utilisation des personnes morales de droit belge à des fins criminelles.

7.23. L'identification de mécanismes à travers lesquels les structures sociétaires sont utilisées à des fins criminelles permet de mieux comprendre les vulnérabilités du cadre belge : la Police fédérale a ainsi détecté des réseaux de trafics et de ventes de sociétés par certains professionnels du chiffre et des notaires pour des activités frauduleuses de différents types (fraude sociale, fraude à la faillite, fraude TVA organisée), la commercialisation de sociétés avec hommes de paille, de nombreuses irrégularités en lien avec le siège social réel et engagé des poursuites à l'encontre de ces professionnels. Les autorités ont également identifié une offre de services de conseil juridique et fiscal pour la pré-constitution et les actes afférents à la vie des sociétés par des personnes qui ne sont soumises à aucune des obligations de LBC/FT, de nature à faciliter l'utilisation abusive des sociétés créées.

7.24. Les catégories de personnes morales, et en particulier de sociétés, particulièrement exposées à des abus ont également été identifiées. La CTIF dans ses rapports annuels d'activités 2009/2010¹⁰ indique que divers types de personnes morales étrangères apparaissent régulièrement dans des montages frauduleux, par exemple certaines sociétés regroupées sous le vocable générique de « *limited (Ltd)* »¹¹. En juin 2013, une action de suivi a été proposée au Collège pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale, afin de renforcer le contrôle de ces activités. La CTIF relève également l'utilisation des sociétés écrans avec des administrateurs fictifs ou ayant des objets sociaux vagues. Les poursuites par le parquet et la Police fédérale confirment que les SPRL et les SA se détachent nettement des autres formes juridiques utilisées par la criminalité organisée en Belgique. Ce constat s'explique d'abord parce que ces sociétés représentent 93 % des sociétés belges mais sans doute aussi dans le cas de la SPRL par le caractère très accessible de ce type d'entité, encore accentué pour les SPRL starter ou à 1 EUR, qui sont particulièrement vulnérables à des abus.

7.25. En 2011, la CTIF a constaté avec le SPF Économie que la domiciliation d'entreprises n'était pas seulement exercée par des experts comptables et des avocats, voire des notaires¹² mais aussi, et de manière croissante, par des sociétés spécialisées dans la domiciliation, sans lien apparent avec un assujetti au dispositif

8 Par exemple Portail belgium.be (informations et services officiels), Types de sociétés ou SPF Économie, Créer une entreprise/Structurer votre projet d'entreprise/Formes de sociétés.

9 Par exemple site web des notaires, www.notaire.be/societes/asbl.

10 Rapports annuels de la CTIF 2008 à 2012 (CTIF, nd), Voir aussi : blanchiment via l'utilisation de structures financières coopératives (2011), abus d'organisations à but non lucratif (2013), utilisation de sociétés de domiciliation (2010).

11 Qui limite la responsabilité des dirigeants et des actionnaires à leurs parts dans le capital social et bénéficie d'un traitement fiscal favorable dans certains pays.

12 En contravention, pour ces professionnels, avec les règles organisant leur profession.

LBC/CFT. Un risque de blanchiment a également été noté pour ce secteur, en lien notamment avec la création de sociétés écran ou de sièges sociaux fictifs. En juin 2012, la CTIF a proposé de réglementer ces structures et de les assujettir au dispositif LBC/FT. Une étude concernant les éventuels moyens à mettre en œuvre – dont le projet de texte a été fourni à l'équipe d'évaluation – était en cours de finalisation lors de la visite sur place.

7.26. La compréhension par les autorités des vulnérabilités des personnes morales reste néanmoins sectorielle et ne découle pas d'une évaluation globale, continue et actualisée de toutes les formes de personnes morales.

7.27. Les autorités n'ont pas à ce jour initié d'actions afin d'identifier et d'évaluer les vulnérabilités des constructions juridiques opérant en Belgique, du fait du développement limité de ces structures. La récente modification du Code des impôts sur le revenu, qui impose une obligation de déclaration aux contribuables belges personnes physiques de leur lien (en tant que fondateur ou bénéficiaire) avec une construction juridique, y compris étrangère, est cependant issue d'une analyse du risque de fraude en lien avec l'utilisation de constructions juridiques étrangères (cf. R.25.5).

7.28. Les autorités de poursuite spécialisées dans la lutte anti-terroriste sont conscientes des vulnérabilités de détournement des personnes morales aux fins de FT, bien qu'elles n'aient pas effectué une évaluation des risques de FT associés aux différentes formes de personnes morales. Elles exercent cependant une surveillance continue des activités et opérations des personnes morales identifiées à risque. Les autorités ont fourni des informations démontrant avoir entrepris, il y a plusieurs années, des actions ciblées dans le secteur des OBNL. Les autorités ont déclaré continuer à porter une attention particulière sur ce point, notamment en fonction des activités des OBNL (Cf. Chapitre 4).

(c) Mesures visant à empêcher l'utilisation des personnes morales et des constructions juridiques à des fins de BC/FT

7.29. Les autorités ont pris plusieurs mesures législatives et opérationnelles afin d'empêcher l'utilisation des personnes morales et des constructions juridiques à des fins de BC/FT (cf. R.24 et 25), parmi lesquelles il convient de rappeler notamment la suppression des titres au porteur, qui a produit l'ensemble de ses effets le 1^{er} janvier 2014, ainsi que la procédure de radiation automatique (cf. infra).

7.30. Des activités de sensibilisation ont également été entreprises par les autorités auprès des assujettis à la loi LBC/FT, et particulièrement les institutions financières et les notaires, afin qu'ils attachent une attention particulière aux relations d'affaires avec certains types de personnes morales. Les représentants du secteur privé rencontrés ont confirmé que dans la pratique les établissements de crédit et institutions non financières sont particulièrement vigilants lors de l'entrée en relation d'affaires avec certains types de clients (ex. sociétés offshores, sociétés à la chaîne de propriété complexe et présentant des liens avec des pays à fiscalité avantageuse, *Stak* de droit néerlandais¹³ pour la planification successorale). Des profils de risques ont été établis pour certaines formes de sociétés, et des secteurs-cible d'activités ont été identifiés (ex. construction, secteur maniant des espèces). Des indicateurs spécifiques et non exhaustifs de suspicion d'opérations de blanchiment en lien avec l'utilisation des personnes morales et constructions juridiques ont également été élaborés, sur la base d'analyses typologiques par la CTIF et par les professions dans leurs règlements LBC/FT sectoriels. Cette approche a permis d'identifier des situations à risque nécessitant un renforcement de la vigilance des professions assujetties.

7.31. Des opérations de contrôles sont régulièrement mises en œuvre par le SPF Économie afin de repérer les « négociants en sociétés » faisant usage d'hommes de paille. Une liste noire des personnes suspectées d'être impliquées dans ces manœuvres est éditée régulièrement. Une enquête par l'inspection économique sur le rôle des facilitateurs de fraude qui fournissent des sociétés (généralement des SPRL ou SPRL starter) clé en main, avec utilisation d'hommes de paille était en cours lors de la visite sur place. Des contrôles ciblés sur les sociétés « Ltd » ont également été effectués par l'Administration fiscale sur la période 2007-2009, en tant qu'action pilote, puis à nouveau en 2013.

13 Hoegen Dijkhof, Dr Hans J. (2013)

(d) Accès, fiabilité et exactitude des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales

7.32. Les informations élémentaires et dans une certaine mesure, sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales enregistrées en Belgique sont accessibles principalement via le registre des sociétés, la BCE. Celle-ci contient essentiellement des informations sur la propriété juridique des personnes morales, ceci pouvant également renseigner sur la propriété effective.

7.33. Le recours à d'autres mécanismes permet aussi de faciliter la détermination des bénéficiaires effectifs par les autorités compétentes :

- l'utilisation des informations existantes, notamment celles obtenues par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées, qui sont tenues d'identifier et de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs (art. 8 loi LBC/FT). Ces informations doivent être fournies par le client, et l'institution financière/l'EPNFD leur applique un test de pertinence et de vraisemblance. Lorsque l'institution financière doute de la pertinence et de la vraisemblance des informations communiquées, elle prend toute autre mesure raisonnable adéquate pour identifier les bénéficiaires effectifs du client, et vérifier cette identité (cf. c.24.6) ;
- le recours aux informations disponibles sur les participations importantes dans les sociétés non cotées ayant émis des actions dématérialisées disponibles à partir du seuil de 25 % ;
- l'utilisation des informations disponibles sur les sociétés cotées belges, qui incluent les détenteurs de participations supérieures à 5 %.

7.34. La constitution de la grande majorité des sociétés, des fondations et des AISBL en Belgique, qui sont enregistrées à la BCE, requiert la rédaction d'un acte authentique par un notaire. En sa qualité d'officier public authenticateur, le notaire engage sa responsabilité quant à l'exactitude des informations mentionnées dans les actes. A l'occasion de ces actes, les notaires sont tenus de vérifier les statuts et d'identifier et de vérifier l'identité des constituants (fondateurs et personnes qui détiennent des parts/actions). Les notaires rencontrés ont indiqué contrôler la réalité des déclarations qui leur sont faites non seulement à travers la production de documents probants (documents d'identité, statuts, etc. – cf. c.10.3), mais aussi sur la base de la cohérence et de la vraisemblance du projet qu'on leur expose, en fonction du profil du client, de son environnement, etc. Lorsque des doutes existent sur la réalité du statut du client par exemple, les notaires rencontrés indiquent organiser des entretiens en direct avec le client et le questionner sur le projet et ses objectifs, afin d'en saisir la logique. Lorsque les statuts d'une personne morale sont pré-rédigés par des conseils (fiduciaires, fiscaux ou comptables), leur vérification fait l'objet d'une vigilance accrue du notaire, en particulier lorsqu'il ne connaît pas ces conseils. Par ailleurs, les principaux actes de la vie de ces sociétés – modification des statuts, changements dans la structure, etc. – doivent également être constatés et vérifiés par un notaire, et sont également notifiés au greffe du tribunal de commerce et publiés au Moniteur belge et à la BCE. Il est à signaler que les cessions de parts/actions ne font pas partie des opérations devant être authentifiées par un notaire, et ne font donc pas l'objet d'une publicité et d'une mention obligatoires dans les registres publics. Elles figurent cependant dans le registre des parts et celui des obligations, qui doit être tenu par la société. Le registre des parts, tenu au siège social, est néanmoins accessible à tout tiers intéressé. Les cessions de parts d'associés solidaires des sociétés de personnes font l'objet d'une publication officielle.

7.35. La grande majorité des institutions financières et EPNFD rencontrées indique utiliser en pratique principalement des bases de données privées pour la détermination des bénéficiaires effectifs, qui offrent une facilité d'accès à des informations mises à jour et consolidées. Ceci leur permet également de pallier aux insuffisances des données des registres publics et de compléter l'information à laquelle elles ont accès via leurs (futurs) clients eux-mêmes. Étant donné le coût engendré par ces recherches, certaines associations professionnelles ont mis à la disposition de leurs membres un accès gratuit à certaines bases de données privées. Les professionnels ont indiqué aussi recouper les informations avec des clients existants ou échanger avec d'autres institutions financières, dans le respect des mesures de protection des données. À titre d'exemple, il a été mentionné que des difficultés étaient rencontrées pour la détermination des bénéficiaires effectifs lorsqu'ils présentaient un lien avec l'étranger et dans le cas de chaînes d'entités avec des constructions juridiques complexes. Dans ces situations, et en cas de doute sur le bénéficiaire ultime de la

personne morale, les institutions financières et les EPNFD rencontrées ont toutes déclaré refuser la relation d'affaires. Il convient de mentionner dans ce contexte que la BNB a mené une action de contrôle horizontale sur l'identification/vérification des bénéficiaires effectifs en 2012 et 2013 auprès de toutes les institutions financières soumises à son contrôle, à l'issue du délai accordé par la loi LBC/FT pour la mise en œuvre des nouvelles exigences introduites en 2010. Cette action, menée dans le cadre du contrôle à distance a abouti à des mesures de redressement sous la forme de « mesures administratives graves » (courriers imposant un délai de redressement et la définition d'un plan de mesures correctrices) à l'encontre de 14 établissements de crédit et 9 entreprises d'assurance (sur la base des dispositions des lois de contrôle).

7.36. Les données détenues par les institutions financières et EPNFD sur les bénéficiaires effectifs constituent la source principale d'informations pour les autorités belges. Il convient cependant de nuancer cette information, car la recherche d'informations relatives au bénéficiaire effectif d'une entité suspecte par les autorités compétentes, que ce soit par la CRF ou par une autre autorité d'enquête et de poursuite, dépendra de l'affaire, du type de société concernée, belge ou étrangère, des informations déjà disponibles dans les bases de données des autorités nationales, etc.

7.37. En ce qui concerne les sociétés belges, la CTIF dispose d'un accès direct et gratuit à la BCE, qui est plus large que celui du public en général¹⁴. En plus de la consultation de cette base de données, la CTIF dispose d'un accès (payant) à une base de données commerciale. Depuis 2009, les magistrats du parquet et les juges d'instruction disposent d'un accès aux informations contenues dans la BCE, qui a été élargi en 2014. Diverses recherches sont possibles par le croisement d'informations disponibles au niveau du Registre national¹⁵ et de la BCE.

7.38. Globalement, les autorités administratives et judiciaires considèrent disposer dans des délais opportuns d'informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs d'une qualité satisfaisante, et ce malgré la nécessité de devoir, selon les besoins de l'enquête, utiliser différents canaux pour les obtenir. Le secteur privé communique les informations en temps utile et dans les délais impartis par l'autorité requérante. Lorsque cela est nécessaire, les informations sont recueillies et/ou vérifiées directement auprès des sociétés. Le travail des enquêteurs est cependant alourdi par le manque de ressources techniques et des logiciels leur permettant d'effectuer des croisements des données existantes (*datamining*). A la date de la visite sur place, la police ne disposait plus (depuis deux ans) d'un accès à la base de données d'une société spécialisée dans la recherche d'informations concernant les personnes morales, le marché public concernant le contrat en question et les décisions d'attribution faisant l'objet d'un contentieux judiciaire.

7.39. En ce qui concerne les entités enregistrées à l'étranger, les sources d'informations principalement utilisées par les autorités belges sont le registre public des sociétés du pays concerné, les informations communiquées suite aux demandes effectuées auprès des autorités de police ou de la CRF étrangères ainsi que les informations des autorités fiscales étrangères. La coopération au travers de la CTIF est utilisée de manière efficace par les autres autorités belges.

7.40. La Belgique est consciente de la nécessité de prendre des mesures correctrices afin d'améliorer la fiabilité des informations disponibles dans les bases de données et registres publics :

14 Les possibilités de recherches sont très larges et s'effectuent soit à partir des données de la société elle-même soit à partir de l'identification d'une personne physique dont on peut ensuite établir l'ensemble des liens avec une ou plusieurs sociétés belges. De nombreuses informations sont ensuite disponibles quant aux sociétés (siège social, n° de TVA, unité d'établissement, ensemble des administrateurs/gérants (présents et passés), activités déclarées, informations quant à une éventuelle faillite...) et un lien direct apparaît avec diverses « sources externes » dont principalement un lien vers l'ensemble des actes relatifs à la société qui ont été publiés au Moniteur belge et un vers la Centrale des bilans (site de la BNB) qui permet d'accéder directement aux comptes annuels de la société.

15 Le Registre national est un système de traitement d'informations qui assure l'enregistrement, la mémorisation et la communication d'informations relatives à l'identification des personnes physiques. Cf. c. 10.5. Service Public Federal Intérieur (nd).

- des actions étaient prévues pour sensibiliser les greffes des tribunaux de commerce aux problèmes de qualité et de retard dans l'encodage des données dans leurs registres et bases de données. Certains retards avaient également été constatés dans la transmission par le greffe du tribunal du commerce à la BCE des modifications déposées (notamment adresse, administrateurs, gérant, dénomination), en l'absence d'un délai contraignant pour effectuer cette transmission.
- En ce qui concerne la BCE, déjà depuis 2011 une cellule spécialisée a été mise en place pour coordonner les contrôles de la qualité des données enregistrées par les guichets d'entreprises du SPF Économie, qui sont chargés de recueillir les données des personnes morales et de les enregistrer dans la BCE. L'accès à la base de données de la BCE a été amélioré et la liste des données accessibles enrichie, y compris les fonctionnalités de recherche. Les autorités ont actualisé les données par la suppression d'un nombre important de sociétés inactives ou dormantes sur la base de la procédure de radiation administrative adoptée en juillet 2013 (Cf. 7.1). Le comité stratégique de la BCE avait été nouvellement mis en place lors de la visite et sera amené à poursuivre les actions destinées à améliorer la qualité des données accessibles via la BCE. Néanmoins la BCE reste tributaire des ressources à sa disposition afin de pouvoir assurer une mise à jour effective de la base de données. Divers rapports des autorités font état de ses difficultés à traiter de manière optimale l'afflux d'informations, notamment des notifications des jugements et arrêts¹⁶ et autres modifications et radiations suite aux constatations faites par des services de contrôle (police, inspection économique, parquet).

7

7.41. Enfin, il est regrettable que la Belgique n'ait toujours pas mis en place le casier judiciaire central des personnes morales, bien qu'envisagé par la loi du 4 mai 1999 relative à la responsabilité pénale des personnes morales (cf. Chapitre 3). Il n'y a par conséquent pas d'accès centralisé aux informations relatives aux condamnations pénales, sursis et suspensions prononcés à charge des personnes morales. De plus, l'absence de statistiques fiables sur ces aspects ne permet pas une bonne appréhension de la criminalité commise par les personnes morales, et par conséquent de l'orientation à prendre en matière de politique générale sur cette question.

(e) Sanctions

7.42. Il convient de noter que la première « sanction » aux manquements de transparence est l'impossibilité de poursuivre un projet de création de société ou d'établir une relation d'affaires si les personnes en charge du recueil et du contrôle des informations ne sont pas satisfaites du caractère probant, vraisemblable et cohérent des informations.

7.43. Bien que des sanctions existent si des informations erronées sont enregistrées, les autorités belges sont conscientes que le régime de sanctions prévues à l'encontre des personnes qui ne respectent pas les obligations de transparence des personnes morales n'est ni efficace ni dissuasif. Cela se manifeste par l'absence de mise en œuvre des mécanismes de sanctions par les différentes autorités compétentes, ou dans les rares cas où des procédures d'application ont été mises en œuvre, par le manque de suivi au niveau du Parquet, ou au niveau du recouvrement effectif des amendes prononcées. Le manque de ressources, avéré tant au niveau humain que technique (informatique), a un impact certain sur ces aspects. Le parquet a admis être dans l'incapacité de donner une priorité suffisante à la poursuite de certains faits en raison d'un manque de ressources. Ceci concerne par exemple les cas de défaut de qualifications requises pour les gérants administrateurs ou encore les enquêtes quant aux sièges sociaux fictifs. Par le passé, avant de perdre en capacité, certains parquets faisaient entendre les administrateurs ou gérants des sociétés qui ne déposaient pas leurs comptes annuels, et soit la situation était régularisée et une transaction pénale était proposée, soit une procédure de dissolution judiciaire était engagée. Il n'existe pas de statistiques quant au nombre de dissolutions judiciaires prononcées. Le législateur belge ayant dépénalisé depuis 2005 le non-dépôt des comptes annuels à la BNB, ceci a entraîné une diminution de la priorité de ce sujet dans les parquets.

16 Conseil d'État (2003), Art. 23.

Néanmoins, quelques exemples ont été donnés sur des politiques de plusieurs parquets de recherche proactive, avec le concours de la police locale, pour lutter contre les sièges fictifs.

7.44. Afin de pallier à l'inefficacité de la mise en œuvre des sanctions administratives et pénales existantes, la Belgique a mis en place de nouvelles procédures. La procédure de radiation automatique des sociétés du registre de la BCE a commencé à donner des résultats concrets. 96 093 entreprises ont été radiées administrativement en 2013 à la suite de l'absence de dépôt des comptes annuels pendant trois années consécutives et 4 796 au cours du 1^{er} semestre 2014. Cela représente environ 20 % du total des personnes morales enregistrées et confirme que les réformes mises en place doivent être menées dans les délais les plus brefs afin de renforcer la fiabilité de l'outil BCE. D'autres procédures récemment mises en place n'étaient pas encore utilisées (ex. radiation des sociétés sur base d'un cumul de critères) en l'absence de procédures de mise en œuvre, ou très peu (ex. sanctions pénales). La procédure mise en place par le nouveau Code de droit économique en vigueur depuis février 2014 permettant à l'administration de proposer des transactions administratives n'avait pas encore été appliquée lors de la visite sur place. Le plan d'action pour une perception plus adéquate des amendes pénales, adopté par le Conseil des Ministres en juillet 2014, constituera également une avancée positive lorsqu'il sera effectivement mis en œuvre.

(f) Coopération internationale pour solliciter et accorder une assistance appropriée en matière d'identification et d'échange d'informations relatives aux personnes morales et constructions juridiques

7.45. Tout d'abord, il convient de rappeler que les informations de base relatives aux personnes morales et certaines constructions juridiques sont consultables en ligne et en plusieurs langues¹⁷, ce qui peut permettre aux autorités étrangères de poursuivre leurs enquêtes sans devoir attendre nécessairement une réponse des autorités belges. La coopération internationale, entrante et sortante, relative à l'identification et à l'échange d'informations relatives aux personnes morales et aux constructions juridiques semble bien fonctionner, avec quelques exceptions.

7.46. *Demandes faites à la Belgique* : La Belgique est en mesure de fournir une assistance internationale très large. À la demande d'une autorité étrangère, les autorités belges compétentes utilisent pleinement leurs compétences et pouvoirs d'accès, afin de recueillir en temps opportun et fournir à ces autorités les informations requises (cf. Chapitre 8 sur l'ensemble de ces aspects).

7.47. Les réponses des pays sollicités pour fournir un retour d'information sur la coopération internationale avec la Belgique n'ont pas soulevé de difficultés particulières quant à la qualité des informations reçues sur les personnes morales, ni aux délais de réponse. Les autorités belges compétentes ont confirmé recueillir dans des délais opportuns des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs sur la grande majorité des personnes morales créées dans le pays. Cependant les réserves exprimées ci-dessus relatives à la qualité des informations conservées sur les personnes morales belges ou opérant en Belgique soulèvent des interrogations sur la capacité de la Belgique à fournir aux autorités étrangères des informations entièrement fiables et à jour. À la date de la visite, la Belgique n'avait pas mis en place un suivi régulier de la qualité de l'assistance fournie aux autorités étrangères relative aux personnes morales et constructions juridiques.

7.48. *Demandes envoyées par la Belgique* : Pour ce qui est des personnes morales de droit étranger, le parquet a indiqué dépendre entièrement des informations policières obtenues par la voie de la coopération internationale ou des commissions rogatoires adressées à ses homologues étrangers. L'absence d'informations chiffrées sur la fréquence de l'utilisation de l'entraide ou de la coopération policière sur ces aspects ainsi que d'exemples concrets d'affaires ne permet pas de conclure à une approche proactive d'utilisation régulière et pleinement efficace de ces canaux par les autorités d'enquête et de poursuite belges, et ce malgré l'absence d'obstacles juridiques. Les autorités compétentes ont indiqué être satisfaites de l'assistance internationale reçue des autorités étrangères, avec quelques exceptions notables, notamment dans le cadre de l'entraide judiciaire avec certains États, y compris des États membres de l'Union européenne (ex. Royaume-Uni, Pays

17 Par exemple site web du SPF Economie, Registre européen des sociétés. FPS Economie (nd b).

Bas) et de certaines juridictions, notamment de la zone Caraïbes. Il est arrivé que des procédures judiciaires engagées pour BC ne puissent aboutir faute de recevoir l'information nécessaire de l'étranger.

7.49. Quant à la coopération internationale avec d'autres cellules de renseignements financiers, il a été constaté que la qualité des renseignements obtenus par la CTIF sur les personnes morales et constructions juridiques s'était améliorée suite à une approche ciblée, visant à contextualiser les questions dans ses demandes. La CTIF a pu ainsi démontrer sur la base de cas concrets qu'elle a obtenu des informations utiles sur les bénéficiaires effectifs et les personnes morales à l'étranger dans des dossiers avec des ramifications internationales et montages complexes.

7.50. **En conclusion**, la compréhension par les autorités des vulnérabilités des personnes morales reste sectorielle, et ne découle pas d'une évaluation continue, globale et actualisée. Les autorités de poursuite spécialisées dans la lutte anti-terroriste sont conscientes des vulnérabilités de détournement des personnes morales aux fins de FT, et exercent selon les cas une surveillance continue, bien qu'elles n'aient pas effectué d'évaluation récente de ces aspects.

7.51. Les autorités compétentes ont identifié des risques concrets de BC/FT et des vulnérabilités du cadre organisant les personnes morales. Plusieurs initiatives ont été prises en vue de les maîtriser, mais l'entrée en vigueur récente à la date de la visite sur place de certaines de ces mesures, et la nécessité de disposer de davantage de recul pour apprécier pleinement leurs effets ne permettent pas de conclure sur leur pleine effectivité. Les autorités sont conscientes de la nécessité de prendre des mesures supplémentaires.

7.52. Les informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs sur la grande majorité des personnes morales sont accessibles au public au travers des informations détenues par le registre des sociétés – Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) – bien que des carences sont à noter, notamment en matière de fiabilité et de mise à jour des données. L'intervention des notaires, qui authentifient la majorité des actes relatifs à la constitution et à la vie des personnes morales, renforce néanmoins la fiabilité des informations. Les informations disponibles donnent essentiellement des indications sur la propriété juridique de la société, qui peuvent coïncider avec sa propriété effective. Des moyens complémentaires existent pour aider à la détermination des bénéficiaires effectifs, en particulier les informations obtenues par les institutions financières et les entreprises et professions non financières, ou toute information publiquement disponible sur les sociétés cotées et non cotées belges. Les informations qualitatives fournies par les autorités d'enquête et de poursuite n'ont pas permis d'évaluer le degré d'efficacité des enquêtes de BC/FT visant des personnes morales ou dans lesquelles des informations sur les bénéficiaires effectifs avaient été recherchées et accessibles en temps opportun.

7.53. Les sanctions prévues à l'encontre des personnes qui ne respectent pas les obligations d'information et de transparence relatives aux personnes morales n'étant pas pleinement efficaces ni dissuasives, la Belgique a développé son arsenal de sanctions afin de pallier à l'inefficacité de la mise en œuvre des sanctions administratives et pénales, et leur mise en œuvre commence à donner des résultats encourageants.

7.54. Les constructions juridiques connaissent un développement limité en Belgique. De ce fait, les autorités n'ont pas à ce jour initié d'actions afin d'identifier et d'évaluer les vulnérabilités de ces structures opérant en Belgique en lien avec le BC. Une analyse du risque de fraude basé sur l'utilisation de constructions juridiques étrangères par les personnes physiques soumises à l'impôt en Belgique a néanmoins conduit à renforcer les obligations de déclaration aux autorités fiscales relatives à l'existence de liens avec des constructions juridiques, y compris étrangères. Les *trustees* professionnels sont de manière générale assujettis aux obligations de LBC/FT.

7.55. La coopération internationale, entrante et sortante, relative à l'identification et à l'échange d'informations relatives aux personnes morales et aux constructions juridiques semble bien fonctionner.

7.56. **Le niveau d'efficacité atteint par la Belgique pour le Résultat immédiat 5 est modéré.**

7.4. Recommandations sur les personnes morales et les constructions juridiques

- Les autorités compétentes devraient améliorer leur connaissance des risques et vulnérabilités de toutes les formes de personnes morales et constructions juridiques dans le pays, y compris de la criminalité commise par les personnes morales, en développant une analyse transversale sur ces aspects, et en approfondissant et actualisant les aspects en lien avec les risques de financement du terrorisme.
- La Belgique devrait mettre pleinement en œuvre les mesures déjà identifiées, relatives notamment à l'encadrement des professionnels impliqués dans les actes relatifs à la vie des sociétés (ex. offre de services par des intermédiaires non soumis aux obligations LBC/FT, sociétés de domiciliation), ainsi qu'en matière de sanctions.
- La Belgique devrait prendre en considération l'opportunité d'étendre le champ des informations recueillies par les registres publics existants, lorsque nécessaire, pour y intégrer de manière complète et vérifiée, des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales.
- La Belgique devrait exploiter les données enregistrées de manière plus efficace, notamment en s'assurant que les autorités d'enquête compétentes ont la capacité et les ressources nécessaires leur permettant d'effectuer des croisements des données existantes (*datamining*).
- La Belgique devrait sans tarder mettre en place le casier judiciaire des personnes morales, tel que prévu dans la législation de 1999.
- La Belgique devrait continuer à renforcer la fiabilité et la mise à jour des informations pertinentes sur les personnes morales dans les registres publics du greffe et de la BCE et sur les constructions juridiques notamment au travers de mesures visant à revoir les procédures d'inscription, à introduire des délais contraignants pour la transmission des informations relatives aux changements apportés à une société, à revoir les aspects de contrôle des données essentielles fournies et assurer les moyens et ressources adéquates aux autorités compétentes.

7

Bibliographie

Banque Carrefour des Entreprises [BCE] (nd), http://economie.fgov.be/fr/entreprises/bce/#.VS3uYfmUf_F, page visité en décembre 2014.

CTIF (nd), Rapports Annuels, CTIF, Bruxelles, www.ctif-cfi.be/website/index.php?option=com_content&view=article&id=200&Itemid=76&lang=fr

Conseil d'État (2003), Loi portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, 16 janvier 2003 www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2003011634&table_name=loi

FPS Economy (nd a), *Créer une entreprise*, http://economie.fgov.be/fr/entreprises/vie_entreprise/Creer/#.VS3yI_mUf_F

FPS Economy (nd b), *Public Search*, http://economie.fgov.be/fr/entreprises/bce/pub/PuS/#.VS32c_mUf_H

Hoegen Dijkhof, Dr Hans J. (2013), *The Dutch Foundation*, Intax Info, 20 septembre 2013, www.intax-info.com/index.php?option=com_content&view=article&id=1896%3A2013-09-18-10-48-04&catid=4%3Aarticles&Itemid=33&lang=en

Portal Belgium (nd), *Types de société*, www.belgium.be/fr/economie/entreprise/creation/types_de_societe/

PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

Service Public Federal Finance (nd), Code des impôts sur les revenus 1992 - (version historique), Ficonetplus, <http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&id=112d14a4-998f-4c93-9c01-7e8031923abd#findHighlighted>,

Service Public Federal Interieur (nd), Direction générale Institutions et Population, www.ibz.rrn.fgov.be/fr/

World Bank Website (nd), *Ease of doing business index*, World Bank, <http://data.worldbank.org/indicator/IC.BUS.EASE.XQ>

7

7. PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

Recommandation 24 – Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales

a7.1. La Belgique a été jugée en 2005 partiellement conforme à l'ancienne R.33 du fait d'un manque de transparence et de l'existence de titres au porteur insuffisamment encadrés (par. 719 et s. REM 2005). Les types de personnes morales visées par la R. 24 en Belgique sont les sociétés, les fondations et les associations (décrites au Chapitre 7).

a7.2. **Critère 24.1** – a) La Belgique dispose de mécanismes qui identifient et décrivent les différents types, formes et caractéristiques des personnes morales pouvant être constituées en droit belge, y compris les fondations et les associations, ainsi que b) les procédures de création de ces personnes et les méthodes pour obtenir et conserver les informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs les concernant. Ces informations sont mises à la disposition du public via plusieurs sites Internet¹.

a7.3. **Critère 24.2** – La Belgique n'a pas évalué de manière transversale les risques de BC/FT associés aux différentes catégories de personnes morales créées sur son sol. L'analyse nationale de la menace, des risques et des vulnérabilités de BC contient néanmoins des informations pertinentes sur l'utilisation potentielle de personnes morales à des fins criminelles (usage des sociétés dormantes, des sociétés « coquilles » et des sociétés fictives). La Police fédérale note également la vulnérabilité des PME notamment des SPRL (du fait du faible montant du capital requis pour la constitution). Des informations comparables sont également disponibles, mais dans une moindre mesure, en matière de risque de FT, notamment dans le secteur des OBNL (cf. R.8). Les autorités disposent ainsi d'un certain niveau d'informations sur les risques BC/FT associés aux catégories de personnes morales pouvant être constituées en Belgique même si ces informations pourraient être collectées de manière plus systématique et coordonnée et être, pour certaines d'entre elles, tenues à jour.

a7.4. **Critère 24.3** – Les informations élémentaires relatives à tous les types de personnes morales sont conservées dans un dossier déposé au greffe du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social. Ces informations sont également publiées au Moniteur belge (journal officiel) et consultables à la « Banque-Carrefour des Entreprises » (BCE)², le registre des sociétés et personnes morales belges. La base de données de la BCE est mise à la disposition du public et un moteur de recherche est disponible en ligne en français et en néerlandais.

a7.5. **Critère 24.4** – Toutes les sociétés de capitaux existant en Belgique doivent tenir un registre (en principe au siège de la société) pour chaque catégorie de titres nominatifs qu'une société est autorisée à émettre, y compris un registre des parts et un registre des obligations (art. 460 et s. Code des sociétés). Le nom et le nombre de parts des sociétés de personnes sont inscrits dans leurs statuts. Les informations concernant le(s) détenteur(s) de titres dématérialisés sont détenues par le teneur de compte agréé (cf. c.24.11). En ce qui concerne les associations, le registre des membres doit être disponible au siège de l'association (art. 31 loi 27 janv. 1921). Une fondation en droit belge ne comprend ni membres ni associés, mais le nom de chaque fondateur doit figurer dans ses statuts (art. 27 loi 27 janv. 1921).

a7.6. **Critère 24.5** – Les dispositions de la législation anti-blanchiment trouvent à s'appliquer lors de la création d'une personne morale pour laquelle un acte notarié est exigé (SA, SCRL, SPRL, SCA, AISBL et fondations). Le notaire qui rédige et vérifie les statuts doit aussi vérifier l'identité des fondateurs de la personne

1 Par exemple www.belgium.be/fr/economie/entreprise/creation/types_de_societe/ ou http://economie.fgov.be/fr/entreprises/vie_entreprise/Creer/#.Uue7IE01jj4.

2 <http://economie.fgov.be/fr/entreprises/bce/#.VFHg7fldVik>.

morale, et de toutes les personnes qui détiennent légalement des actions lorsqu'il s'agit d'une société (art. 7 loi LBC/FT). Il est également tenu de mettre à jour, en fonction du risque, les données d'identification collectées. Il intervient aussi pour vérifier et acter la plupart des modifications qui interviennent dans les statuts et le fonctionnement des personnes morales (siège social, forme juridique, identité des associés, des fondateurs et des gérants, etc.), à l'exception des transferts de parts/actions. Ces actes doivent faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce et d'une publication au Moniteur belge, et sont ensuite accessibles via la BCE. Pour les personnes morales qui ne sont pas créées par acte notarié, le greffe du tribunal de commerce procède à un contrôle purement formel des informations déposées³. En ce qui concerne le registre des sociétés, la propriété des titres s'établit par une inscription sur le registre par les porteurs de ces titres. À défaut, le transfert des titres n'est pas opposable aux tiers.

a7.7. **Critère 24.6** – Les informations qui figurent dans le registre des actions/parts ou à la BCE donnent essentiellement des informations sur la propriété juridique de la personne morale qui peuvent coïncider avec sa propriété effective. Plusieurs mécanismes permettent de faciliter la détermination des bénéficiaires effectifs : 1) *en utilisant des informations existantes, notamment celles obtenues par les institutions financières et professions non financières*, et notamment les notaires (art. 8 loi LBC/FT), en notant qu'elles dépendent, pour l'accès à ces informations, des éléments qui leur sont communiqués par les sociétés clientes elles-mêmes. L'introduction dans le Code des sociétés d'une disposition étendant l'obligation de déclaration des participations importantes, à partir du seuil de 25 %, aux sociétés non cotées ayant émis des actions dématérialisées⁴ permet également de disposer d'informations pertinentes ; 2) *en utilisant toute information disponible sur les sociétés cotées belges*, via notamment l'obligation de publicité des participations importantes dans une société qui permet aux détenteurs de participations supérieures à 5 % d'être publiquement connus (loi du 2 mai 2007). L'accès à la BCE permet également de remonter la chaîne de propriété pour les personnes morales enregistrées en Belgique. Les institutions financières et les professions non financières sont tenues de soumettre ces informations à un test de pertinence et de vraisemblance (art.8 §3 al.2). Si ce test est positif, l'institution financière ou l'entreprise non financière procède à la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs en prenant des mesures adéquates et adaptées aux risques. Lorsque l'institution financière ou l'entreprise non financière doute de la pertinence et de la vraisemblance des informations communiquées, elle prend toute autre mesure raisonnable adéquate pour identifier les bénéficiaires effectifs du client, et vérifier cette identité. Aucune contrainte liée au cadre juridique n'empêche les autorités compétentes d'avoir accès à ces informations en temps opportun, lorsque des indices portés à leur connaissance permettent de croire qu'un manquement aux obligations LBC/FT est commis.

a7.8. **Critère 24.7** – Le caractère exact des informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles auprès des professions assujetties peut être assuré dès lors que les informations ont pu être vérifiées auprès de sources officielles (cf. c. 24.6 - acte notarié, déclaration des participations importantes, registre des sociétés cotées, etc.). Concernant les mises à jour, en premier lieu, les personnes morales sont tenues de communiquer aux institutions financières et professions et entreprises non financières désignées avec lesquelles elles sont en relation l'identité de leurs bénéficiaires effectifs et de leur fournir, sur demande, une mise à jour de ces informations. Il n'existe pas de délai au terme duquel ces mises à jour doivent être communiquées, ni de sanction pour défaut de communication de ces informations (hors la possibilité de cesser la relation d'affaire). Les professions assujetties sont elles-mêmes tenues de mettre à jour, en fonction du risque, les

3 Le greffe ne doit pas vérifier la légalité des clauses statutaires ou le contenu d'extraits de procès-verbaux d'assemblée générale ou de conseil d'administration. La possibilité d'élargir les pouvoirs de contrôle des greffes aux données d'identité du gérant/administrateur/représentant de la personne morale est en discussion.

4 Toutefois, la déclaration reçue par la société par application de l'article 515bis du Code des sociétés peut ne constituer, dans certaines situations, qu'un élément d'information de départ permettant à la société concernée d'orienter sa recherche des informations à communiquer aux assujettis la participation de plus de 25 % qui lui a été déclarée. Tel sera notamment le cas dans l'hypothèse où une déclaration à la société cliente émane d'un actionnaire qui est une autre société. De plus, ces déclarations constituent des sources d'informations qui sont complémentaires par rapport à celles qui existent déjà. Ainsi, dans sa recherche de l'identité de ses bénéficiaires effectifs, la société cliente pourra également se référer, par exemple, au registre des actionnaires nominatifs ou aux listes des présences à ses assemblées générales.

données d'identification de leur clientèle (cf. R.10 et 22). Ces mêmes professions sont dans un deuxième temps tenues de vérifier la « pertinence et la vraisemblance » des informations qui leur sont transmises par les personnes morales, c'est-à-dire que les informations reçues sont conformes à ce qu'exige la loi et qu'il n'existe aucune incohérence ni aucun élément ou facteur qui décrédibilise l'information fournie et conduit à douter de sa véracité (cf. R.10).

a7.9. **Critère 24.8** – Il est de la responsabilité des gérants et des administrateurs des personnes morales (sans qu'il soit besoin d'obtenir d'autorisation spécifique dans le cas des sociétés) de communiquer toutes les informations élémentaires et les informations disponibles sur les bénéficiaires effectifs et de fournir toute autre forme d'assistance aux autorités compétentes (art. 527 du Code des sociétés relatif à la responsabilité générale des gérants et administrateurs). Cette information doit être disponible au siège de la société, c'est-à-dire en Belgique, même si aucune condition de résidence pour un représentant n'est prévue dans le Code des sociétés.

a7.10. **Critère 24.9** – Le dossier de chaque personne morale est tenu au greffe du tribunal de commerce ainsi qu'à la BCE pendant un délai de 30 ans. Les dossiers « papier » sont ensuite transférés aux Archives générales du Royaume. Les informations ayant trait à l'identification de la clientèle sont conservées par les institutions financières et professions non financières en conformité avec la norme du GAFI (cf. R11 et 22). Les données qui figurent au registre des parts/actions sont conservées durant toute l'existence de la personne morale. Les actions contre les personnes morales se prescrivent après 5 ans, de sorte que les documents doivent être conservés pendant ce délai de 5 ans après la dissolution (art. 198 Code des sociétés, et art. 25 et 41 de la loi du 27 juin 1921 pour les associations et fondations).

a7.11. **Critère 24.10** – Les autorités compétentes et en particulier les autorités de poursuite disposent des pouvoirs nécessaires pour avoir accès aux informations détenues par les sociétés et les autres personnes morales, y compris celles détenues par les registres (cf. R.31). Il n'existe pas de contraintes de nature juridique ou réglementaire empêchant ces autorités d'avoir accès en temps opportun aux informations élémentaires et/ou sur les bénéficiaires effectifs, dès lors que des indices permettent de considérer qu'un manquement aux obligations LBC/FT est survenu.

a7.12. **Critère 24.11** – La loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur est entrée en vigueur en plusieurs étapes et a produit l'ensemble de ses effets le 1^{er} janvier 2014. L'identité des actionnaires des sociétés belges est désormais connue grâce à un double système : (i) le système des actions nominatives qui permet à la société de connaître son actionariat puisqu'elle doit dans ce cas tenir un registre des actions nominatives ; (ii) le système des titres dématérialisés où l'identité du détenteur des titres est connue du teneur de compte⁵. La notion de « titres » dans la loi de 2005 s'étend aux droits de souscription d'action (art. 2 1^o).

a7.13. **Critère 24.12** – La certification de titres⁶ s'apparente en Belgique au « *nominee shareholding* » sur le plan de la construction juridique, même si les objectifs et certaines caractéristiques qui s'y rapportent en diffèrent. En vertu de l'art. 503 §1er, al. 3 du Code des sociétés, l'émetteur de certificats se rapportant à des titres nominatifs est tenu de se faire connaître en cette qualité à la société qui a émis les titres certifiés qui porte cette mention au registre concerné, et avant tout exercice du droit de vote s'il s'agit de certificats se rapportant à des titres dématérialisés. Sauf disposition contraire, l'émetteur de certificats ne peut céder les titres auxquels se rapportent les certificats. Aucune cession de titres auxquels se rapportent des certificats n'est par ailleurs admise si l'émetteur a fait appel public à l'épargne (art. 503, §1^{er} al. 5).

5 Il est prévu qu'à compter du 1er janvier 2014, les titres au porteur restant sont convertis de plein droit en titres dématérialisés et inscrits en compte-titres, sauf si l'émetteur (la société) décide de les convertir en titres nominatifs et de les inscrire à son nom. Enfin, si le titulaire des titres ne s'est toujours pas fait connaître le 1er janvier 2015, les titres concernés seront vendus par l'émetteur.

6 Cf. 7. 1 (b) du REM.

a7.14. La Belgique permet également à des *administrateurs* d'agir pour le compte d'une autre personne (« *nominee director* »). Lorsque ces administrateurs sont des personnes morales, elles doivent désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale (art. 61 §2 Code des sociétés). L'identité de l'administrateur doit être déposée au greffe du tribunal de commerce, être publiée au Moniteur belge, inscrite auprès de la BCE et figurer au registre de la société. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

a7.15. Les actions en Belgique peuvent être inscrites au nom de prête-noms (« *souscription par prête-nom* »). Cet arrangement reposant sur une convention de mandat (art. 7 §2), l'institution financière doit en être informée dans le cadre de son obligation de vigilance. La vérification de son identité se fait sur la base des informations figurant au registre des actionnaires qui fera mention de la convention de mandat (art. 7 §2 de la loi LBC/FT). Néanmoins, l'identité de la personne réellement détentrice de l'action (qui peut-être une société étrangère) n'apparaît ni dans les registres publics ni dans le registre tenu par la société. N'apparaît pas non plus le statut du prête-nom, ni son identité. Cette absence de publicité rend difficile toute vérification de la qualité du détenteur de l'action. Il apparaît donc que les actions en Belgique inscrites au nom de prête-noms ne font pas l'objet de mesures suffisantes permettant d'assurer qu'elles ne font pas l'objet d'une utilisation abusive.

a7.16. **Critère 24.13** – Les personnes morales qui n'ont pas déposé le texte intégral de leurs statuts auprès du greffe du tribunal de commerce dans le délai de trois mois à partir de la date de ces actes sont punies d'une amende de 50 à 10 000 EUR (art. 90 et 91 Code des sociétés). En outre, les sociétés qui ne sont pas enregistrées n'acquièrent pas la personnalité juridique. En cas de non-dépôt ou de dépôt tardif au greffe du tribunal de commerce, il est par ailleurs encouru, par mois de retard, une amende de 25 à 250 EUR (art. 256(1) Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe). En outre, la loi du 16 janvier 2003 portant création de la BCE prévoit des sanctions administratives et pénales en cas de non-respect de ses dispositions, et en particulier des obligations relatives à l'inscription (art. 62 §2 et 5, et art. 63). S'agissant des sanctions pour absence de conservation du registre des parts nominatives de SA et SCA ou du registre des parts de SPRL, SCRL, SCRI, les directeurs de sociétés seront responsables vis-à-vis de la société et de toute partie tierce pour tous les dommages causés en cas d'infraction aux dispositions statutaires de la société et de faute de gestion (art. 263, 408, 528 et 657 Code des sociétés). La jurisprudence dit expressément que si une société ne respecte pas les obligations légales relatives à la conservation d'un registre des actions, elle est responsable vis-à-vis de l'actionnaire lésé. Le Code des sociétés prévoit aussi des sanctions pénales en cas d'entrées volontairement erronées ou mensongères dans le registre des parts (art. 348, 388 et 649) : un emprisonnement d'un mois à trois ans et une amende de 26 à 3 000 EUR (art. 496 Code pénal). Les sanctions prévues par le Code pénal sont également applicables aux sociétés de personnes. Des sanctions s'appliquent aussi pour les obligations relatives aux sociétés non cotées (art. 516). La nullité d'une association (et donc sa liquidation) et d'une fondation peut être prononcée si les statuts ne contiennent pas les mentions légales. Les personnes morales (ou leurs représentants) ne sont pas exposées à des sanctions du simple fait qu'elles communiquent des informations erronées ou mensongères aux professions assujetties lorsqu'elles les renseignent sur leurs bénéficiaires effectifs (art. 8 loi LBC/FT), mais les conséquences de ces actes peuvent conduire à des sanctions. L'absence d'indications relatives à la politique de sanctions rend difficile l'appréciation de leur caractère proportionnel aux manquements constatés.

a7.17. **Critère 24.14** – Les mesures disponibles pour la coopération internationale ainsi que les pouvoirs d'enquête dont disposent les autorités compétentes peuvent être mobilisées en vue d'un échange d'informations sur les sociétés, les actionnaires et les bénéficiaires effectifs. La Directive 2012/17/UE portant sur l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés, que la Belgique travaille à mettre en œuvre, devrait faciliter davantage l'accès à ces informations. L'analyse des Recommandations 37 et 40 ne révèle pas d'obstacles spécifiques susceptibles de peser sur ce type d'échange d'informations. Aucune disposition juridique ou réglementaire ne s'oppose à ce que ces informations soient transmises aux autorités compétentes étrangères de manière rapide.

a7.18. **Critère 24.15** – Dans le cadre de l'entraide pénale internationale, la Belgique dispose de mécanismes de contrôle de la qualité des résultats obtenus en retour aux demandes d'assistance (au niveau du magistrat instructeur responsable de la demande d'entraide et au niveau de chaque parquet) qui permettent de déceler

tout problème structurel de coopération avec un pays tiers. En dehors du cadre judiciaire, la CTIF dispose d'outils et de ressources afin d'assurer le suivi et le contrôle de la qualité de la coopération internationale.

Pondération et conclusion

a7.19. **La Belgique est en grande partie conforme avec la R. 24.**

Recommandation 25 – Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques

a7.20. Il a été considéré en 2005 que la norme du GAFI qui organisait la transparence des constructions juridiques n'était pas applicable en Belgique du fait de l'inexistence de telles structures (ancienne R.34). Les changements apportés à la R. 25 prévoient notamment que les pays doivent appliquer des exigences de transparence minimale quand bien même ils ne reconnaîtraient pas juridiquement les trusts. La R. 25 est donc désormais applicable à la Belgique, quand bien même un trust exprès, de type anglo-saxon, ne peut y être constitué (cf. Chap. 7 du REM).

a7.21. **Critère 25.1** – Les exigences prévues aux a) et b) ne sont pas applicables en Belgique. c) Les professions financières et non financières dont le client est une construction juridique sont soumises aux obligations d'identifier son mandataire ainsi que ses bénéficiaires effectifs et de procéder à la vérification de l'identité de ces derniers et de conserver l'ensemble des données collectées pendant 5 ans (art. 7, 8 et 13 de la loi LBC/FT). En application des règles générales de droit fiscal, tout trustee professionnel est par ailleurs tenu de conserver toute information permettant la détermination de ses revenus, ce qui comprend les informations relatives aux trusts qu'il administre⁷.

a7.22. **Critère 25.2** – Les professions habilitées en Belgique à agir en tant que *trustees* professionnels qui sont des professions assujetties (notaires-art. 3.1 loi LBC/FT, professions comptables-art. 3.4, avocats-art. 3.5 a) 5) sont tenues de mettre à jour, en fonction du risque et lorsque des indications leur sont fournies que les données dont elles disposent ne sont plus actuelles, les données d'identification de leur clientèle, y compris en lien avec les trusts, fiducies ou autres constructions juridiques (cf. c. 24.7). Cela inclut les informations sur les bénéficiaires effectifs, soumises initialement à une vérification de « pertinence et de vraisemblance » (art. 8 §3 et §2) (cf. R.10 et 22). La mise à jour sur la base du risque ne permet toutefois pas d'établir que les informations sont tenues aussi à jour que possible et mises à jour en temps opportun.

a7.23. **Critère 25.3** – La loi du 11 janvier 1993 impose l'identification et la vérification de l'identité des mandataires du client, c'est-à-dire des personnes agissant à quelque titre que ce soit en son nom et pour son compte, à l'aide de documents probants (art. 7 §2). Obligation est également faite aux constructions juridiques de fournir les informations concernant leurs bénéficiaires effectifs aux professions financières et non financières avec lesquelles elles entrent en relation d'affaires ou auprès desquelles elles réalisent une opération occasionnelle (art. 8 §3).

a7.24. **Critère 25.4** – Aucune disposition législative ou réglementaire n'empêche la communication par les *trustees* professionnels aux autorités compétentes ou aux professions assujetties des informations relatives à une construction juridique.

a7.25. **Critère 25.5** – Les autorités compétentes, et en particulier les autorités de poursuite, disposent des pouvoirs nécessaires pour avoir accès aux informations détenues par les *trustees*, en ce compris les professions assujetties (cf. R.31). De plus, à partir de l'exercice fiscal 2013, les autorités fiscales détiennent des informations, au travers de la déclaration d'imposition, sur les personnes physiques qui sont fondateurs,

7 Forum mondial, Rapport d'examen par les pairs : Phase 2, mise en œuvre pratique des normes, Belgique, 2013.

bénéficiaires ou bénéficiaires potentiels de constructions juridiques, y compris étrangères⁸. Aucun obstacle juridique ou réglementaire ne s'oppose à ce que les autorités compétentes puissent avoir accès à ces informations en temps opportun.

a7.26. **Critère 25.6** – Les mesures disponibles pour la coopération internationale ainsi que les pouvoirs d'enquête dont disposent les autorités compétentes peuvent être mobilisées en vue d'un échange d'informations sur les trusts. L'analyse des R. 37 et 40 ne révèle pas d'obstacles spécifiques susceptibles de peser sur ce type d'échange d'informations. Aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce que ces informations soient accessibles aux autorités compétentes étrangères de manière rapide.

a7.27. **Critères 25.7** – Les professions qui agissent en Belgique en qualité de *trustees* professionnels et sont assujetties au dispositif de LBC/FT sont juridiquement responsables de tout manquement à leurs obligations.

a7.28. **Critère 25.8** – Les sanctions prévues par la loi LBC/FT pour les manquements aux obligations de vigilance et de conservation des documents sont applicables à l'ensemble des professions assujetties, y compris les *trustees* professionnels (art. 40). Il n'existe pas de politique claire en matière de sanctions applicables qui permettrait d'en caractériser le caractère proportionnel. Aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce que ces informations soient accessibles aux autorités compétentes en temps opportun.

Pondération et conclusion

a7.29. Du fait du développement limité des trusts et constructions juridiques en Belgique, les obligations de la R. 25 s'appliquent à titre principal aux *trustees* professionnels qui sont généralement assujettis aux obligations de LBC/FT. Les activités éventuelles de *trustees* non professionnels et non couverts par les obligations de LBC/FT ne seraient pas significatives. **La Belgique est en grande partie conforme avec la R. 25.**

A7

8 L'article 307 paragraphe 1er alinéa 4 du Code des Impôts sur les revenus, tel que modifié par la loi du 30 juillet 2013 introduit l'obligation de déclaration par les contribuables belges de l'existence d'une construction juridique dont ils seraient (ainsi que leurs conjoints et enfants) le fondateur, le bénéficiaire ou le bénéficiaire potentiel. Ceci recouvre notamment les trusts, les structures fiduciaires, ainsi que les structures étrangères qui ne sont que faiblement, ou non imposées, dont la liste a été établie par l'Arrêté Royal d'exécution du 19 mars 2014.

ACRONYMES

AGDA	Administration générale des douanes et accises
AISBL	Association internationale sans but lucratif
AR	Arrêté royal
ASBL	Association sans but lucratif
BC	Blanchiment de capitaux
BC/FT	Blanchiment de capitaux et Financement du terrorisme
BCE	Banque Carrefour Entreprises
BCE	Banque centrale européenne
BNB	Banque Nationale de Belgique
C.	Critère
CAF	Service de coordination anti-fraude de l'inspection spéciale des impôts
CBFA	Commission bancaire, financière et des assurances
CIC	Code d'instruction criminelle
CMRS	Comité Ministériel du Renseignement et de la Sécurité
CP	Code pénal
CPC	Code de procédure pénale
CRF	Cellule de renseignements financiers
CTIF	Cellule de traitement des informations financières (CRF belge)
DJF	Direction de la lutte contre la criminalité économique et financière de la police
DJP	Direction de la lutte contre la criminalité contre les personnes
DOS	Déclaration d'opérations suspectes
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
FMI	Fonds Monétaire International
FSMA	Autorité des services et des marchés financiers (Financial Services and Markets Authority)
FP	Financement de la prolifération des armes de destruction massive
FT	Financement du terrorisme
GAFI	Groupe d'action financière
INP	Instruments négociables au porteur
ISI	Inspection Spéciale des Impôts
JIT	Equipe commune d'enquête (joint investigation team)
LBC	Lutte contre le blanchiment de capitaux
LBC/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
MoU	Memorandum of understanding
NI	Note interprétative
OBNL	Organisme à but non lucratif

ACRONYMES

OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OCAM	Organe centrale pour l'analyse de la menace
OCDEFO	Office Central de la lutte contre la Délinquance Économique et Financière Organisée
OCSC	Organe central pour la saisie et la confiscation
OLAF	Office européen de lutte anti-fraude
OBNL	Organisme à but non-lucratif
ONU	Organisation des Nations Unies
PIB	Produit intérieur brut
PJF	Directions judiciaires déconcentrées
Plan R	Plan radicalisme
PPE	personne politiquement exposée
R.	Recommandation du GAFI
RS	Recommandation spéciale du GAFI (avant les modifications de 2012)
RCSNU	Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies
REM	Rapport d'évaluation mutuelle
RI	Résultat immédiat
SA	Société anonyme
SCA	Société en commandite par actions
SPF	Services publics fédéraux (administrations ministérielles) : SPF Économie, SPF Intérieur, SPF Finance, SPF Affaires étrangères, SPF Mobilité et Transports
SPRLS	Société privée à responsabilité limitée
SCRL	Société coopérative à responsabilité limitée
SCRI	Société coopérative à responsabilité illimitée
SNC	Société en nom collectif
UE	Union européenne